

Modifications des statuts Ligue Auvergne Rhône Alpes / assemblée générale ligue 28 février 2021

Les nouvelles mentions sont en rouge

Article 1 page 4 :

Rajout de la date de modification en préfecture : 15 mai 2018

Fin article 1 page 6 : Elle est membre du comité régional olympique et sportif de son territoire régional ~~et temporairement des deux CROS pas encore fusionnés.~~

Article 2 page 7 :

10. Elle coordonne les activités des comités territoriaux, des clubs et des établissements **par la mise en place de commissions.**

12. Elle édite des publications et gère un site internet en accord avec la charte graphique fédérale.

Remplacé par :

12. Elle publie un bulletin, gère un site internet en accord avec la charte graphique fédérale.

Article 12 page 10 et 11 :

Ancienne formulation avec modifications :

II. Ne peuvent être **candidates et** élus au comité directeur :

1. les personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, **lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français,** fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. ~~les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif;~~
4. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
5. les conseillers techniques placés par l'Etat auprès de la ligue ;
6. les personnes rémunérées de quelque manière que ce soit, et ce directement ou à travers un groupement d'employeurs, par :
 - a. un club membre de la ligue ;
 - b. un établissement membre de la ligue, sauf s'il s'agit de son représentant légal ;
 - c. la ligue ;

- d. un comité territorial du ressort territorial de la ligue ;
- e. la fédération.

~~III. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des clubs ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des établissements.~~

III. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné :

1. De la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des clubs ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des établissements ;
2. D'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens du II. du présent article et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
3. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.

Nouvelle formulation :

II. Ne peuvent être candidates et élues au comité directeur :

1. les personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs
5. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps ;
6. les conseillers techniques placés par l'Etat auprès de la ligue ;
7. les personnes rémunérées de quelque manière que ce soit, et ce directement ou à travers un groupement d'employeurs, par :
 - a) un club membre de la ligue ;
 - b) un établissement membre de la ligue, sauf s'il s'agit de son représentant légal ;
 - c) la ligue ;
 - d) un comité territorial du ressort territorial de la ligue ;
 - e) la fédération.

III. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné :

1. de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des clubs ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des établissements ;
2. d'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens du II. du présent article et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
3. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.